

SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE

Règlement de fonctionnement

Article 1 : PUBLIC BENEFICIAIRE

Le service de portage de repas à domicile de la Communauté de communes du Pays de Nay, s'adresse aux personnes qui résident sur le territoire de la Communauté de communes.

- personnes âgées de 60 ans et plus
- personnes invalides, handicapées et convalescentes sans limitation d'âge, sous réserve qu'elles fournissent un certificat médical attestant de leur incapacité à préparer les repas
- pour les cas particuliers, sur demande expresse des CCAS.

Ce service a pour vocation d'améliorer la vie quotidienne de ces catégories de personnes en leur proposant des repas équilibrés et variés, compte tenu des besoins nutritionnels de chacun.

Article 2 : INSCRIPTION

La gestion du service est assurée par la Communauté de communes du Pays de Nay.

La préparation des repas, le conditionnement pour la livraison en liaison froide et la livraison sont assurés par des prestataires.

Les communes et les CCAS sont chargés de la prise d'inscription et de la transmission de l'inscription à la Communauté de communes du Pays de Nay.

Cependant, en cas d'urgence ou de fermeture de la mairie, il est possible de contacter la Communauté de communes directement.

Article 3 : COMMANDE DES REPAS

Les fiches-menus seront distribuées aux bénéficiaires toutes les trois semaines. Le coupon mentionnant le « choix des menus » doit être renvoyé à la Communauté de communes ou transmis au livreur des repas.

Les services de la Communauté de communes du Pays de Nay transmettent les commandes au prestataire chargé de la confection des repas, chaque mercredi avant 12h pour la semaine suivante.

Toute modification de commande devra parvenir à la Communauté de communes au moins 48 h avant le jour prévu de livraison.

Toutefois, en cas d'urgence, les commandes exceptionnelles pourront être prises en compte en fonction des possibilités du prestataire chargé de la confection des repas.

Article 4 : COMPOSITION ET CONDITIONNEMENT DES REPAS

Les repas sont élaborés et conditionnés par l'Association Saint-Joseph de Nay selon le principe de la liaison froide et nécessitent l'observation de règles d'hygiène strictes (continuité de la chaîne du froid entre autre).

Il est proposé deux menus au choix. Les menus sont adaptés aux régimes des personnes suivant un régime sans sel et au régime des personnes diabétiques, constaté par une prescription médicale.

Les repas, dont chaque composante du menu est livrée en portion individuelle, dans des barquettes jetables comprennent :

- un potage
- une entrée chaude ou froide : crudités, légumes cuits, charcuterie...
- un plat du jour : viande blanche ou rouge, poisson
- un accompagnement composé de légumes et/ou féculents
- un fromage ou un laitage
- un dessert : fruit frais entier ou en salade, fruit cuit, pâtisserie...

Chaque barquette sera individuellement marquée avec une étiquette portant :

- le nom du plat
- la date de fabrication, la date limite de consommation
- le numéro d'agrément du fabricant
- le mode opératoire pour la conservation et la remise en température.

Le pain et le vin ne sont pas compris.

Article 5 : EQUIPEMENTS NECESSAIRES

Le bénéficiaire s'engage à avoir un réfrigérateur en bon état de fonctionnement, correctement nettoyé et à bonne température (entre 0° et 3°). La date limite de consommation est indiquée sur la barquette, le repas ne doit pas être consommé au-delà de cette date.

Pour réchauffer les barquettes en liaison froide, il est nécessaire de disposer soit d'un four micro-onde, soit d'un four ou tout autre moyen traditionnel (table de cuisson électrique, induction ou gaz), à condition que la nourriture soit ôtée de la barquette.

Article 6 : LIVRAISON DES REPAS

Les repas sont livrés par la société AMS Caralliance de Lagos.

Ils sont acheminés au moyen d'un véhicule équipé d'une enceinte de transport réfrigérée dont la température doit être obligatoirement maintenue entre 0° et 3°.

Les livraisons s'effectuent toute l'année, du lundi au vendredi, en matinée. Les repas du samedi et du dimanche sont livrés le samedi matin et les repas des jours fériés sont livrés la veille.

Les usagers s'engagent à recevoir la personne chargée de livrer les repas dans des conditions lui permettant d'assurer correctement son travail et, notamment, à surveiller les animaux de compagnie.

L'usager s'engage à être présent au moment de la livraison ou :

- à laisser la clé à l'agent du portage, dans ce cas une autorisation de remise des clefs ou du code d'entrée sera alors co-signée.
- à demander à l'agent le dépôt du repas, de manière exceptionnelle chez un voisin, en présence de ce dernier.

En tout état de cause, l'agent chargée de livrer les repas dépose les barquettes dans le réfrigérateur de l'usager ou s'assure que cela soit fait immédiatement.

Tous les moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour livrer les repas dans les conditions optimales de respect de la chaîne du froid.

A ce titre, la Communauté de communes et le prestataire chargé de la livraison des repas se dégagent de toute responsabilité à compter de la livraison effective.

L'usager doit veiller à consommer ses repas, sans rupture de la chaîne du froid, dans la limite des dates de consommation précisées sur les barquettes et les produits.

Article 7 : PRIX DU REPAS ET FACTURATION

Le prix du repas est fixé à **10,30 euros TTC** à compter du 1^{er} novembre 2023.

Ce prix sera révisé au moins une fois par an.

L'avis des sommes à payer sera adressé mensuellement aux usagers par la Trésorerie de Nay.

Le règlement doit être effectué, par chèque bancaire, à l'ordre du « Trésor public », 15 jours à réception de la facture, et transmis à cet établissement ou par prélèvement automatique.

En aucun cas, la personne chargée de la livraison des repas ne prendra le règlement des repas.

Tout repas commandé est facturé. Si l'agent chargé de la livraison se trouve dans l'impossibilité de remettre le repas du fait de l'usager, celui-ci sera facturé (absence, refus d'ouvrir.).

Article 8 : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

En cas d'annulation des commandes, l'usager est tenu d'en informer la Communauté de communes en respectant un délai de 48 heures.

En cas de non-respect de cette condition, une facturation du ou des repas faisant l'objet de la commande initiale lui sera transmise.

La Communauté de communes du Pays de Nay se réserve le droit de suspendre temporairement ou d'exclure définitivement tout bénéficiaire pour manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, notamment en cas de non-paiement.

Des poursuites judiciaires pourront, également, être engagées pour ces mêmes motifs, à l'encontre de l'usager.

Article 9 : LITIGE

En cas de litige, sur la délivrance de la prestation, les usagers doivent en informer les services de la Communauté de communes qui s'efforceront de régler le litige au plus vite.

Article 11 : MODIFICATION REGLEMENT

La Communauté de communes du Pays de Nay se réserve le droit d'apporter toute modification utile ou impérative à ce règlement de fonctionnement.

Fait à Bénéjacq, le 20 Décembre 2023

Le Président,

Christian Fetschot-Bacque

